

18.030
BO

CSO

N°732
DU 07/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

- 1-Madame ZEBI Jorceline
 - 2-Mademoiselle KUAKUVI Colombiano Cyriaca Rhodhya Elmia Dolly
 - 3-Mademoiselle KUAKUVI Colombiano Daffina Josiphina Beythna
- SCPA AKRE & KOUYATE**

C/

- 1-Madame MONTCHO Huguette Aline Emma
Cabinet EKA
- 2-Monsieur SERI Agoua

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame ZEBI Jorceline, né le 13 novembre 1988 à Kokouero, Ivoirien, Coiffeuse, domicilié à Angré II Plateaux, agissant es-qualité de représentant légal de :

1-Mademoiselle KUAKUVI Colombiano Cyriaca Rhodhya Elmira Dolly, née le 15 janvier 2006 à Abidjan Cocody II, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody II Plateaux ;

2-Mademoiselle KUAKUVI Colombiano Daffina Josiphina Beythna, née le 18 décembre 2010 à Cocody, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody II Plateaux Angré ;

APPELANTES;

Représentées et concluant par la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Madame MONTCHO Huguette Eline Emma, née le 24 décembre 1960 à Cotonou (Benin), Béninoise, Hôtesse de l'air à la retraite, domiciliée à Abidjan, 01 BP 3927 Abidjan 01 ;

Représentée et concluant par le Cabinet EKA, avocats à la Cour, son conseil ;

2-Monsieur SERI Agoua, majeur, Ivoirien, Export immobilier agréé, y demeurant Abidjan-Plateau, rue de commerce, immeuble COLINA AFRICA VIE, 2^{ème} étage,

porte 18, 01 BP 6365 Abidjan 01, Tél : 20 32 26 79, Cél : 44
12 08 57/01 70 18 01 ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°2066 du 06 juin 2017, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 04 août 2017, Madame ZEBI Jorceline, représentant des enfants mineurs KUAKUVI Colombiano Cyriaca Rhodhya Elmira Dolly et KUAKUVIA Colombiano Daffina Josiphina Beythna déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame MONTCHO Huguette Aline EEMMA et Monsieur SERI Agoua à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 09 août 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1246 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 2 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 09 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de dame ZEBI Jorceline recevable ;

L'y dire cependant mal fondée ;

L'en débouter ;

Confirmer l'ordonnance attaquée ;

La condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 4 Août 2017, Madame ZEBI Jorceline agissant en qualité de représentante légale de ses enfants Mineurs, KUAKUVI Colombiano Cyriaca Rhodya Elmira Dolly et KUAKUVI Colombiano Daffina Josiphina Beythna, ayant-droits de KUAKUVI Colombiano Alain Ahlin a attiré Madame MONTCHO Huguette Aline Emma devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance contradictoire n° 2066 rendue le 6 Juin 2017 par la juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclarons les ayant-droits de feu KUAKUVI Colombiano Alain Ahlin recevables en leur action ;

Les y disons cependant mal fondés et les en déboutons ;

Donnons à l'ordonnance n° 1143/2017 du 18 Avril 2017, son plein e entier effet ;

Mettons les dépens à la charge des demandeurs. ≥ ;

Au soutien de son appel, Madame ZEBI Jorceline expose que feu KUAKUVI Colombiano Alain Ahlin, le père de ses enfants était marié à dame MONTCHO Huguette Aline Emma, d'avec laquelle, il a divorcé avant son décès ;

Elle affirme qu'un notaire, en la personne de Maître BITTY Kouyaté a été désigné pour liquider la communauté de biens ayant existé entre les époux KUAKUVI ;

Elle indique que plus de huit ans après la désignation du Notaire, madame MONTCHO Huguette Aline Emma a fait nommer par ordonnance n° 1143/2017 du 18 Avril 2017 du président du tribunal d'Abidjan, un expert immobilier aux fins d'estimer la valeur de la villa bâtie sur le lot 489 îlot 50, sise à Cocody Angré, lotissement Dokui-Djomi occupée par ses enfants, les héritiers de feu KUAKUVI ;

Elle estime que c'est à tort que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Elle fait savoir à l'appui que l'action initiale de Madame MONTCHO Huguette Aline Emma est irrecevable pour défaut de qualité pour agir en justice ;

Que le Tribunal ayant déjà désigné un notaire pour liquider la communauté de biens qui a existé entre les époux KUAKUVI, seul, celui-ci a qualité pour solliciter la désignation de tout expert ;

Elle fait valoir par ailleurs que, Madame MONTCHO Huguette Aline Emma ne rapporte pas la preuve que la communauté de biens qui a existé entre les époux KUAKUVI n'a pas été liquidée à ce jour, car feu KUAKUVI Colombiano Alain Ahlin avant son décès, l'a informé du contraire ;

Elle sollicite par conséquent, l'infirmer de la décision entreprise, de sorte que la Cour statuant à nouveau, déboute l'intimée de sa demande ;

Pour sa part, Madame MONTCHO Huguette Aline Emma fait savoir que la charge de la preuve de la liquidation de la communauté incombe à l'appelante qui prétend que celle-ci a fait l'objet de liquidation ;

En outre, fait-elle valoir, l'expertise sollicitée tend à préserver les intérêts de toutes les parties, puisqu'elle vise d'abord à préparer la liquidation et le partage de la communauté de biens qui a existé et ensuite la succession, surtout que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ;

Enfin, elle fait remarquer d'une part que l'appelante n'a pas soulevé l'exception d'irrecevabilité de son action initiale in limine litis devant le premier juge, que partant, ladite fin de non recevoir doit être rejetée ;
Elle allègue d'autre part, qu'en sa qualité d'épouse divorcée, elle a bien qualité pour agir en justice ;
Elle sollicite par conséquent la confirmation de la décision entreprise en toutes ses dispositions ;
Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

L'intimée a eu connaissance de la procédure puisqu'il a conclu ;
Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;
Madame ZEBI Jorceline agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, KUAKUVI Colombiano Cyriaca Rhodya Elmira Dolly et KUAKUVI Colombiano Daffina josphina Beythna, ayant-droits de KUAKUVI Colombiano Alain Ahlin a relevé appel dans les formes et délais légaux ;
Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur l'irrecevabilité de l'action initiale de Madame MONTCHO Huguette Aline Emma pour défaut de qualité pour agir

Madame ZEBI Jorceline sollicite que l'action initiale de Madame MONTCHO Huguette Aline Emma soit déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir en justice ;
Elle soutient que seule le notaire désigné par le tribunal pour liquider la communauté de biens ayant existé entre les époux KUAKUVI, a qualité pour solliciter la désignation de tout expert ;
Il est constant qu'en raison du divorce de Monsieur KUAKUVI Colombiano Alain Ahlin et de Madame MONTCHO Huguette Aline Emma, la communauté qui a existé entre eux est dissoute ;
Dès lors, Madame MONTCHO Huguette Aline Emma a intérêt à solliciter la liquidation et le partage de ladite communauté et partant la qualité pour mener cette action ;
Il sied donc de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par Madame ZEBI Jorceline ;

Sur le bien fondé de la demande de désignation d'un expert immobilier

Madame ZEBI Jorceline qui affirme que la communauté de biens ayant existé entre les époux KUAKUVI a été déjà liquidée, n'en rapporte cependant pas la preuve ;
Il est constant par ailleurs, que l'expertise sollicitée tend à préserver les intérêts de toutes les parties puisque le bien litigieux appartient de façon indivise à Madame MONTCHO Huguette Aline Emma et aux ayants droit de feu KUAKUVI Colombiano Alain Ahlin ;

X

Elle vise notamment à préparer la liquidation et le partage de la communauté de biens qui a préexisté et par la suite la succession ;
Il sied donc, eu égard à ce qui précède, de débouter Madame ZEBI Jorceline de sa demande et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

SUR LES DEPENS

Madame ZEBI Jorceline succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame ZEBI Jorceline recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;
La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

11500282820

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

